

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Second rapport sur la
Géorgie**

Adopté le 30 juin 2006

Strasbourg, le 13 février 2007



Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	3
<u>RESUME GENERAL</u>	4
<u>I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GEORGIE</u>	5
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u>	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u>	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u>	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u>	9
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u>	10
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u>	11
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u>	12
- <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u>	12
- <u>Migrants</u>	12
<u>GROUPES VULNERABLES</u>	13
- <u>Minorités ethniques</u>	13
- <u>Minorités religieuses</u>	13
- <u>Réfugiés venant de Tchétchénie</u>	16
- <u>Turcs meskhètes</u>	17
- <u>Roms</u>	19
<u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u>	19
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u>	21
<u>SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DU PAYS RESULTANT DES CONFLITS EN SUR LE TERRITOIRE GEORGIEN DANS LES REGIONS DE L'ABKHAZIE ET DE L'OSSETIE DU SUD</u>	21
- <u>Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes</u>	22
<u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u>	23
<u>LA NECESSITE DE PROGRESSER VERS UNE SOCIETE INTEGRANT LES MINORITES ETHNIQUES</u>	23
- <u>La situation juridique des minorités ethniques</u>	23
- <u>La situation linguistique des minorités ethniques</u>	24
- <u>L'accès à l'éducation des minorités ethniques</u>	28
- <u>La nécessité de renforcer le sentiment des minorités ethniques d'appartenir à la société géorgienne</u>	30
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	33

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 30 juin 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Résumé général

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur la Géorgie le 23 avril 2002, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. La Géorgie a ratifié un certain nombre d'instruments juridiques pertinents pour la lutte contre le racisme et l'intolérance, y compris la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. De nouvelles dispositions pénales ont été adoptées pour interdire la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Les autorités ont pris des mesures pour limiter les actes violents d'intolérance religieuse. Un programme d'intégration civile qui concerne les minorités ethniques, religieuses et autres groupes minoritaires dans le pays a été lancé. Il comprend des mesures visant à améliorer la connaissance du géorgien par les minorités ethniques et une réforme de l'éducation visant notamment à mieux prendre en compte la diversité culturelle du pays.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le premier rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Le manque de connaissance du géorgien constitue un obstacle majeur à l'intégration des minorités ethniques, rendant difficile l'accès à l'information, aux services publics, à l'éducation et à l'emploi. Le sentiment d'être des citoyens de seconde classe persiste auprès des minorités ethniques qui connaissent une faible participation à la vie publique et politique du pays et rencontrent une série de problèmes que l'Etat doit aider à résoudre. Les membres des minorités religieuses non traditionnelles ne sont pas encore à l'abri d'attaques physiques contre leurs personnes ou leurs biens. Ils rencontrent également des entraves notamment administratives dans l'exercice de leur culte. La loi sur l'asile et la pratique dans ce domaine présentent des lacunes qu'il faut combler. Les réfugiés venant de la Tchétchénie font l'objet de comportements illégaux de la part des forces de l'ordre. Ceux qui vivent dans la région de Pankisi souffrent de conditions de vie difficiles. La situation de certains groupes minoritaires comme les Roms et les migrants n'est pas suffisamment connue et suivie par les autorités. La résolution de la question du retour des Turcs meskhètes en Géorgie évolue trop lentement. Les personnes déplacées suite aux conflits armés dans le pays continuent de souffrir de conditions de vie difficiles et de manque d'intégration. Des stéréotypes et des préjugés susceptibles de provoquer des discriminations persistent au sein de la population majoritaire à l'encontre notamment des minorités ethniques, des minorités religieuses non traditionnelles, des réfugiés venant de Tchétchénie et des Turcs meskhètes.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment de continuer à compléter les dispositions de droit pénal pour lutter contre le racisme et l'intolérance et de former davantage les acteurs de la justice sur l'importance d'appliquer ce type de dispositions. Elle demande la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et un renforcement des dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale. L'ECRI recommande de renforcer les efforts visant à lutter efficacement contre les manifestations d'intolérance religieuse. Il convient de prendre des mesures pour faire cesser les comportements illégaux des forces de l'ordre contre les réfugiés venant de Tchétchénie. Enfin, l'ECRI recommande de trouver une solution permettant aux minorités ethniques de mieux participer à la vie du pays et de communiquer avec les autorités tout en préservant leurs langues et cultures.

I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GEORGIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte sociale européenne (révisée) et la Charte européenne de l'autonomie locale. L'ECRI a également recommandé aux autorités géorgiennes de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale donnant compétence au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner des communications individuelles.
2. L'ECRI salue les progrès importants accomplis par la Géorgie dans le domaine de l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En effet, la Géorgie a ratifié le 15 juin 2001 le Protocole n° 12 à la CEDH, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination et qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée le 22 décembre 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. En outre, la Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée le 22 août 2005 (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2005), et la Charte européenne de l'autonomie locale le 8 décembre 2004 (entrée en vigueur : 1^{er} avril 2005). Enfin, le 30 juin 2005, la Géorgie a fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
3. Dans son premier rapport, l'ECRI a également recommandé à la Géorgie de ratifier les instruments juridiques suivants : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ainsi que la Convention européenne sur la nationalité. Aucun de ces instruments juridiques n'a été signé ou ratifié. Cependant, les autorités géorgiennes ont indiqué leur volonté de ratifier au plus vite la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et si possible encore au courant de l'année 2006. Les autres instruments juridiques mentionnés ici sont à l'étude et aucune opposition à leur ratification n'a été formulée à ce jour.
4. Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur la Géorgie, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, a été ouvert à la signature et à la ratification et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006 pour les Etats l'ayant ratifié. En outre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. La Géorgie n'a signé ou ratifié aucun de ces deux instruments. L'ECRI a été informée par les autorités géorgiennes que le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est en bonne voie et que la possibilité de ratifier le Protocole à la Convention sur la cybercriminalité est à l'étude.

¹ Concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, voir également ci-dessous dans la deuxième partie du rapport, sous « La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques – La situation linguistique des minorités ethniques ».

Recommandations:

5. L'ECRI recommande à nouveau à la Géorgie de signer et de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants dès que possible : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
6. L'ECRI recommande à la Géorgie de signer et de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

7. Concernant la situation juridique des minorités ethniques, voir ci-après, sous « La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques : - la situation juridique des minorités ethniques ».

Dispositions en matière de droit pénal

8. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de renforcer la protection contre les crimes à caractère raciste par une disposition pénale générale prévoyant expressément que la motivation raciste de l'auteur de toute infraction soit considérée comme une circonstance aggravante.
9. L'ECRI note qu'aucune disposition générale de ce type n'a été adoptée depuis la publication de son premier rapport. Les autorités géorgiennes ont toutefois relevé que le code pénal prévoit déjà pour un certain nombre d'infractions la circonstance aggravante en cas de motivation raciste. A titre d'exemple ont été citées les infractions de meurtre, de violence, de torture et traitements inhumains et dégradants, l'atteinte grave à la santé ou la profanation de tombes. L'ECRI note cependant que la motivation raciste ne peut pas être prise en compte comme un facteur d'aggravation de la peine pour tous les types d'infraction.

Recommandations:

10. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à adopter une législation faisant de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante générale, s'appliquant à tout type d'infraction, comme elle le recommande au paragraphe 21 de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de reformuler de façon moins restrictive l'article 142 du code pénal, qui prévoit l'interdiction de la violation du principe d'égalité, de façon à supprimer l'exigence selon laquelle cette infraction doit avoir pour conséquence « une violation importante des droits de l'homme » pour que son auteur soit sanctionné. Elle a également demandé qu'une clause interdisant l'incitation à la haine raciale soit introduite dans le nouveau code pénal géorgien.
12. L'article 142 lui-même n'a pas été modifié et prévoit donc toujours l'interdiction de la violation de l'égalité pour des motifs notamment « de race, de couleur de peau, de langue, de sexe, de religion, de croyance, d'opinion politique ou autre, d'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de titre ou d'affiliation à une

organisation publique, d'origine, de lieu de résidence ou de statut patrimonial qui a causé une violation importante des droits de l'homme ». Cette interdiction est sanctionnée d'une peine de deux ans d'emprisonnement maximum. La sanction peut être aggravée lorsque l'auteur use de son autorité officielle ou si l'acte a eu de graves conséquences (trois ans d'emprisonnement maximum, avec ou sans privation du droit d'exercer son activité pendant trois ans maximum).

13. Toutefois, le code pénal géorgien a été modifié le 6 juin 2003 pour ajouter un article 142₁ à la suite de l'article 142. L'article 142₁ § 1 prévoit que « la discrimination raciale, c'est-à-dire un acte commis dans le but d'inciter à la haine ou à la discorde nationales ou raciales, d'humilier la dignité nationale ou de restreindre directement ou indirectement des droits de l'homme ou d'accorder des avantages pour des motifs de race, de couleur, de statut social, d'origine nationale ou ethnique, est punie d'une peine de privation de liberté pour une période ne pouvant excéder trois ans ». En vertu du paragraphe 2 de l'article 142₁, certaines circonstances conduisent à l'aggravation de la peine notamment lorsque l'auteur use de son autorité officielle ou si cet acte s'accompagne de violences ou de menaces de violences (dans ces deux cas, la peine est de cinq ans d'emprisonnement maximum) ou si l'infraction a été commise en groupe ou a entraîné la mort d'une personne (dans ces deux derniers cas, la peine prévue est de trois à huit ans d'emprisonnement).
14. L'ECRI note avec intérêt qu'au travers de cet article 142₁, l'interdiction de la discrimination raciale a été renforcée par l'adoption d'une clause spécifique. Cette clause ne prévoit pas la condition d'une violation importante d'un droit de l'homme pour s'appliquer, ce qui constitue un progrès même s'il reste à voir comment les tribunaux interprètent cette nouvelle disposition. Cette clause permet également de sanctionner l'incitation à la haine raciale comme le demandait l'ECRI.
15. Une autre amélioration apportée au code pénal résulte de la modification de l'article 408, apportée le 14 août 2003. Cette disposition qui sanctionne les crimes contre l'humanité a été complétée de façon à inclure parmi la liste des actes incriminés l'apartheid et le fait de persécuter un groupe identifiable pour des motifs notamment de race, d'origine nationale ou ethnique ou de religion.
16. L'ECRI note qu'il existe dans le code pénal une série de dispositions permettant de sanctionner des actes commis contre des personnes pour des motifs liés à la religion. Ainsi, l'article 155 interdit l'interférence illégale dans la pratique de la religion et l'article 156 la persécution d'une personne en raison notamment de sa religion ou de ses activités religieuses. L'article 166 interdit notamment l'interférence dans la création ou les activités d'une entité religieuse et l'article 258 § 3 b) le fait de profaner une tombe pour des motifs de race, de religion ou d'intolérance nationale ou ethnique².
17. Comme indiqué dans la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI considère que non seulement la discrimination raciale ou l'incitation à la haine raciale doivent être criminalisées mais aussi d'autres actes racistes, y compris les injures racistes ou la diffusion ou la distribution publiques dans un but raciste de supports contenant des propos racistes³.

² Voir également ci-dessous, sous « minorités religieuses ».

³ Voir le paragraphe 18 de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Recommandations:

18. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de continuer de réviser et de compléter les dispositions de droit pénal destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance. Comme indiqué ci-dessus, il convient, à cet égard, de pénaliser notamment les injures racistes et la diffusion ou la distribution publiques dans un but raciste de supports contenant des propos racistes, comme le demande l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
19. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de s'assurer que la police, les procureurs et les juges soient correctement formés pour traiter des infractions racistes. Elle a également recommandé d'informer le grand public sur les possibilités de porter plainte contre des actes racistes.
20. Selon des informations provenant du bureau du Procureur général, à ce jour l'article 142¹ (interdiction de la discrimination raciale) n'a pas encore été appliqué. En vertu du droit géorgien, les procureurs sont tenus d'enquêter et le cas échéant de poursuivre s'ils reçoivent des informations selon lesquelles cette disposition aurait été violée. Aucune information de ce type ne leur est parvenue depuis le 6 juin 2003, date d'adoption de la disposition. Concernant l'article 142 (interdiction de la violation de l'égalité), aucune affaire n'a été poursuivie par le parquet en 2002 ni en 2003. En 2004, une enquête a été ouverte ; en 2005, cinq enquêtes ; et au cours des trois premiers mois de 2006, quatre enquêtes. L'ECRI ne connaît pas avec exactitude les motifs de l'inégalité soulevés dans toutes ces affaires ni le résultat qu'elles ont produit devant les tribunaux. Trois de ces affaires traitées en 2006 concernent des plaintes émanant de témoins de Jéhovah contre des attaques physiques et verbales qu'ils auraient subies en raison de leur religion. Deux de ces affaires sont en cours d'investigation et la troisième s'est terminée par une réconciliation en application du Code pénal.
21. Même si les affaires concernant l'article 142 sont en voie d'augmentation, l'ECRI note que les poursuites et les condamnations pour actes racistes ou pour discrimination raciale sont quasi inexistantes. L'explication parfois donnée est que de tels actes sont très rares en Géorgie. Il a toutefois été observé qu'il existe un manque de sensibilisation des acteurs de la justice, notamment de la police, au problème du racisme, de l'intolérance et de la discrimination raciale. La population elle-même ne serait pas suffisamment consciente de la criminalisation de tels actes et de la possibilité de porter plainte devant la police ou le procureur. Enfin, le manque de confiance dans la justice a été largement avancé pour expliquer que les personnes en Géorgie s'abstiennent souvent d'avoir affaire avec elle, considérant que cela ne sert à rien ou même que le fait de saisir un juge pourrait être contreproductif. A ce sujet, l'ECRI note avec inquiétude les rapports d'ONG et d'organisations intergouvernementales qui font état de graves problèmes dans le fonctionnement mais aussi l'indépendance de la justice.
22. L'ECRI constate toutefois avec satisfaction qu'en ce qui concerne les affaires relatives aux actes commis à l'encontre de minorités religieuses, le nombre d'affaires où les auteurs de ces actes ont été poursuivis et même condamnés est en augmentation. (Voir sur ce point, ci-après : « minorités religieuses »).
23. L'ECRI note qu'il existe des formations aux droits de l'homme en général pour les fonctionnaires de police mais elles ne portent pas particulièrement sur la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les procureurs suivent également des formations sur les droits de l'homme dont certains éléments portent sur les problèmes de racisme et de discrimination raciale.

L'ECRI note avec intérêt qu'un « code d'éthique des employés du bureau du Procureur général » a été adopté le 19 juin 2006. Ce Code contient plusieurs dispositions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'origine ethnique et la religion. Par exemple, il demande aux procureurs de « faciliter l'élimination de toutes les formes de discrimination » (article 5-2). La violation des dispositions de ce code peut entraîner des sanctions disciplinaires. Concernant les juges, une école de la magistrature vient d'ouvrir et l'ECRI ne connaît pas exactement le contenu des cours qui seront divulgués aux futurs magistrats. Quant à la population géorgienne, à la connaissance de l'ECRI, aucune campagne de sensibilisation n'a été organisée par les autorités notamment sur la nouvelle disposition interdisant la discrimination raciale.

Recommandations:

24. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de renforcer sensiblement leurs efforts de formation de la police, des procureurs, des juges et des futurs professionnels de la justice en ce qui concerne l'application de la législation en matière d'infractions racistes.
25. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'informer le grand public sur l'existence de dispositions pénales permettant de sanctionner les actes à motivation raciste ou d'intolérance religieuse. Elle leur recommande de prendre des mesures visant à encourager les victimes à porter plainte contre de tels actes, notamment en améliorant sensiblement le fonctionnement du système judiciaire et en renforçant la confiance du public dans ce système.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

26. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes d'adopter un ensemble de dispositions de droit civil et administratif qui aurait spécifiquement pour objet de combattre la discrimination dans tous les domaines de la vie.
27. L'ECRI note qu'il existe une disposition dans le code du travail qui interdit la discrimination. D'autres dispositions disséminées dans différentes lois interdisent également la discrimination. Cependant, l'ECRI n'a pas connaissance de cas où des personnes auraient obtenu réparation pour violation de leur droit de ne pas souffrir de discrimination raciale. Là encore, il a été avancé que cela s'explique principalement par le fait que la discrimination raciale est un phénomène rarissime en Géorgie. L'ECRI observe toutefois à plusieurs endroits dans ce rapport qu'il existe des allégations de discrimination en Géorgie, notamment à l'encontre de réfugiés venant de Tchétchénie ou de personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses⁴. Certaines personnes se plaindraient de discrimination auprès des ONG mais n'iraient pas jusqu'à porter l'affaire devant les tribunaux ou l'Ombudsman. En l'absence d'étude approfondie sur le phénomène de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie, il est difficile de savoir à quoi est due l'absence de procédure devant les tribunaux civils et administratifs⁵. Toutefois, de telles études aussi bien qu'un renforcement des dispositions civiles et administratives sur ce point, accompagnés de la création d'un organe spécialisé dans le suivi et la promotion de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, devraient permettre de mieux connaître la

⁴ Voir ci-après, respectivement sous « Minorités religieuses », « Réfugiés venant de Tchétchénie », et « Questions spécifiques : la nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques ».

⁵ Concernant les problèmes liés au fonctionnement de la justice, voir ci-dessus sous « dispositions en matière de droit pénal ».

situation et surtout d'identifier et de traiter tout problème de discrimination raciale dans le pays⁶.

Recommandations:

28. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de veiller à mettre en œuvre de façon appropriée les dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale. Elle recommande également de compléter ces dispositions en adoptant d'autres dispositions, interdisant la discrimination raciale de façon précise et exhaustive, afin de veiller à ce que tous les domaines de la vie, tels que l'éducation, l'accès au logement, aux services publics et aux lieux ouverts au public ainsi que les relations contractuelles entre les personnes, soient couverts. À cet égard, l'ECRI invite les autorités géorgiennes à s'inspirer de la partie de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, traitant du droit civil et administratif.

Organes spécialisés et autres institutions

29. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui offrirait entre autres une assistance juridique aux éventuelles victimes de racisme et de discrimination raciale. A ce jour, aucune mesure n'a été prise par les autorités géorgiennes dans ce sens.

Recommandations:

30. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en place, dans un avenir proche, un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément à la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national ainsi qu'à la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI met particulièrement l'accent sur la nécessité de garantir une indépendance complète à cet organe ainsi que la capacité juridique et les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse apporter l'assistance requise aux victimes.
31. L'ECRI note avec satisfaction que le Défenseur public géorgien (ci-après : Ombudsman) continue de se préoccuper activement de la situation des groupes minoritaires en Géorgie, notamment des minorités ethniques et religieuses. Parmi de nombreuses initiatives dans ce domaine, il a favorisé la création fin 2005 d'un Conseil des minorités ethniques et d'un Conseil des minorités religieuses, tous deux sous ses auspices, donnant la possibilité aux membres représentants ces minorités de s'exprimer publiquement sur les sujets les intéressant. L'Ombudsman supervise également l'existence d'un centre de tolérance qui publie régulièrement un bulletin sur ce sujet. L'ECRI se réjouit

⁶ L'ECRI rappelle que, selon sa Recommandation de politique générale n° 7, constitue une *discrimination raciale directe* « toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou si fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Une *discrimination raciale indirecte* intervient dans le cas « où un facteur apparemment neutre tel qu'une disposition, un critère ou une pratique ne peut être respecté aussi facilement par des personnes appartenant à un groupe distingué par un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, ou désavantage ces personnes, sauf si ce facteur a une justification objective et raisonnable. Il en est ainsi s'il poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Voir paragraphe 1 b) et c) de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

d'apprendre que le budget alloué aux activités de l'Ombudsman a été augmenté même s'il reste encore insuffisant d'après ce dernier pour effectuer toutes ses tâches dans de bonnes conditions. L'Ombudsman a souligné qu'il souhaitait voir son statut et son indépendance renforcés. Une mesure qui irait dans ce sens serait de prévoir que ce n'est plus le gouvernement mais le parlement qui fixe le budget de l'institution.

32. A l'automne 2004, une Ossète a été nommée Ministre d'Etat à l'Intégration civile. L'ECRI salue la création de cette institution qui supervise le processus d'intégration civile concernant principalement les minorités ethniques mais aussi les minorités religieuses, les Turcs meskhètes, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays⁷. Des représentants de la société civile considèrent toutefois que la simple mise en place d'une telle institution ne suffit pas et que, deux ans après sa création, il reste à prendre des mesures concrètes en matière d'intégration civile. En août 2005, un Conseil de l'intégration civile a été créé auprès du Président comprenant des représentants gouvernementaux et de la société civile.

Recommandations:

33. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts visant à renforcer les moyens d'action de l'Ombudsman. Celui-ci devrait recevoir des moyens financiers et humains suffisants pour mener à bien sa mission. L'ECRI encourage le renforcement du statut et de l'indépendance de l'Ombudsman par le biais d'un budget qui lui serait directement alloué par le parlement.
34. L'ECRI espère que le ministère d'Etat à l'intégration civile et le Conseil du même nom intensifieront leurs efforts d'assistance envers tous les groupes minoritaires qui se trouvent dans une situation difficile et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires en coopération avec d'autres institutions de la Géorgie pour faire obstacle au racisme et à l'intolérance.

Education et sensibilisation

35. L'ECRI note dans la deuxième partie de ce rapport que le ministère de l'Education et des Sciences a entrepris une opération de remise à jour et d'amélioration de la qualité des programmes et des manuels scolaires dans toutes les matières. Compte tenu des questions soulevées dans d'autres parties de ce rapport concernant les minorités ethniques et religieuses notamment, il est important que cette révision de ces manuels soit l'occasion de prendre pleinement en considération la nécessité de sensibiliser les élèves aux problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale. A ce titre, le ministère a déclaré que, suite à la réforme en cours, ces questions liées au respect de l'Autre seront traitées de façon transversale dans plusieurs matières jusqu'à la huitième classe à partir de laquelle elles seront traitées dans le cours d'éducation civique qui sera obligatoire.

Recommandations:

36. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à s'assurer que les questions du respect mutuel, du racisme et de la discrimination raciale sont convenablement abordées dans le cursus scolaire des élèves et dans le cadre de la formation des enseignants concernant les droits de l'homme.

⁷ Pour plus d'information sur l'intégration civile, voir ci-dessous : « La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques ».

37. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de continuer leur entreprise visant à assurer le contrôle de la qualité des programmes et des manuels scolaires. Ceux-ci ne doivent contenir aucune référence péjorative ou injurieuse à l'encontre de quelque groupe minoritaire que ce soit. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à revoir les programmes et les livres scolaires et notamment les livres d'histoire pour que les élèves soient sensibilisés aux bienfaits d'une société multiculturelle.

Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

38. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à propos des questions qui concernent la loi d'asile. La grande majorité des réfugiés se trouvant en Géorgie sont des réfugiés qui viennent de la Tchétchénie. Leur situation est évoquée à part ci-dessous : « Réfugiés venant de Tchétchénie ». A côté de ces réfugiés, les demandes d'asile sont très rares. A la fin de 2005, il y avait seulement 17 réfugiés autres que ceux venus de Tchétchénie, vivant en Géorgie.
39. La loi sur l'asile de 1998 a été modifiée en 2005 de façon succincte, sans tenir compte des propositions d'amélioration qui avaient été faites par le HCR. Cela revient à dire que la loi n'est toujours pas en pleine conformité avec les standards internationaux en la matière. En outre, entre temps, la loi sur les étrangers a également subi des modifications qui ont eu pour effet de créer un hiatus entre ces deux lois. Alors que la loi sur les réfugiés renvoie à celle sur les étrangers pour déterminer certains éléments du statut des réfugiés, la loi sur les étrangers indique maintenant qu'elle ne s'applique pas aux réfugiés, ce qui pose un problème. L'ECRI note que les autorités géorgiennes sont de nouveau en train de réviser la loi sur les réfugiés et qu'elles ont indiqué avoir consulté le HCR à ce sujet.
40. En pratique, les personnes se présentant aux frontières géorgiennes rencontrent parfois des difficultés pour connaître leurs droits, en particulier celui de faire une demande d'asile, en raison d'absence d'information sur la procédure d'asile dans une langue qu'ils connaissent. En outre, les fonctionnaires placés aux frontières ne sont apparemment pas tenus de recevoir les demandes d'asile. Selon le HCR, ces deux éléments augmentent le risque d'être refoulé à la frontière sans avoir pu déposer une demande d'asile.

Recommandations:

41. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre leur processus de révision de la loi sur l'asile afin de l'améliorer et de l'aligner sur les standards internationaux en la matière. Dans ce but, elle les invite notamment à tenir compte des commentaires du HCR sur les améliorations à apporter à la loi.
42. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de faire en sorte que le droit de demander l'asile soit respecté en pratique, notamment en informant les personnes qui se présentent aux frontières de la Géorgie sur leur droit de demander l'asile et ce, dans une langue qu'elles comprennent.

- Migrants

43. L'ECRI n'a pu obtenir que très peu d'information concernant les migrants que ce soit de sources gouvernementales ou autres. Mis à part les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris les réfugiés de Tchétchénie, mentionnés dans d'autres parties de ce rapport, il semble en effet que le nombre de migrants se trouvant en

Géorgie est particulièrement faible. En outre, les non-ressortissants se trouvant en Géorgie ne le sont que pour de courtes durées, leur but étant généralement de migrer rapidement vers une autre destination. Compte tenu de l'absence d'information fiable, il est difficile d'évoquer plus en détail la situation des migrants en Géorgie.

Recommandations:

44. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de suivre de près la situation des non-ressortissants se trouvant sur le territoire de Géorgie de manière temporaire ou permanente et de réagir promptement en cas de manifestation d'intolérance ou de discrimination raciale à l'encontre de ces personnes.

Groupes vulnérables

- Minorités ethniques

45. Voir ci-dessous : « Questions spécifiques : la nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques ».

- Minorités religieuses

46. Selon le recensement de 2002, la Géorgie est composée de 83,9 % d'orthodoxes, 9,9 % de musulmans, 3,9 % d'adeptes de l'Eglise apostolique arménienne, et d'autres groupes religieux représentant chacun moins de 1 % de la population, tels que les catholiques, les juifs, les luthériens et les yezides. Ces religions sont pratiquées depuis longtemps en Géorgie et sont donc généralement considérées comme « traditionnelles » dans ce pays. Plus récemment et surtout depuis que la Géorgie a accédé à l'indépendance, de nouveaux mouvements religieux sont apparus tels que les témoins de Jéhovah, les baptistes, les adventistes du septième jour, les pentecôtistes et autres. Le nombre d'adeptes pour chacun de ces derniers groupes religieux est très réduit en Géorgie.
47. Dans son premier rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de manifestations répétées de violence et de harcèlement à l'encontre de membres de minorités religieuses en Géorgie. Elle a recommandé aux autorités géorgiennes de tout mettre en œuvre, notamment au travers de poursuites judiciaires contre les auteurs des tels actes, pour régler efficacement le problème.
48. L'ECRI se réjouit d'apprendre que, de l'avis général en Géorgie, les manifestations de violences à grande échelle visant des membres de minorités religieuses ont largement diminué ces dernières années. Elle note l'arrestation du prêtre défroqué de l'Eglise orthodoxe, Basil Mkalavishvili, et de ses complices en mars 2004, et leur condamnation en 2005 à des peines d'emprisonnement (six ans pour M. Mkalavishvili). Ce prêtre et ses adeptes étaient apparemment les principaux auteurs des violences et encourageaient également ouvertement d'autres à attaquer les minorités religieuses. Leur arrestation a donc permis de mettre fin à leurs activités. Toutefois, l'ECRI regrette d'apprendre que les conditions de l'arrestation n'auraient pas respecté les droits de l'homme des personnes appréhendées. Les autorités géorgiennes au plus haut niveau ont déclaré vouloir faire cesser les troubles et les violences dus à l'intolérance religieuse. Le bureau du Procureur général a insisté sur l'importance qu'il accorde à toute affaire de manifestation d'intolérance religieuse. Par exemple, le Procureur général adjoint en personne a été chargé de suivre l'ensemble de ce

type d'affaires et un système de statistiques publiques sur le nombre d'affaires et les résultats de celle-ci a été très récemment mis en place⁸.

49. En dépit de ces progrès notoires, l'ECRI déplore vivement que les membres de minorités religieuses, notamment en ce qui concerne les religions non traditionnelles en Géorgie, ne soient pas encore à l'abri d'attaque physique de la part d'extrémistes ou de la population locale, que ce soit contre leur personne ou contre leurs biens. Plusieurs cas où des témoins de Jéhovah, par exemple, se sont plaints de telles attaques ont encore été signalés à l'ECRI, tant par les ONG que les autorités. Certaines de ces plaintes sont en cours d'examen devant les tribunaux.
50. L'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles la police ne prendrait pas suffisamment de mesures pour protéger les membres des minorités religieuses, notamment contre les entraves à l'exercice du culte. Elle note toutefois également que le ministère de l'Intérieur a exprimé sa volonté de protéger la liberté d'exercer le culte religieux de tous. Cependant, dans certains cas, il est obligé de suggérer à des membres de minorités religieuses de changer de lieu de culte comme seul moyen d'assurer leur protection, en raisons de la pression de la population locale ou des menaces de certains extrémistes. La diminution du nombre et de l'intensité des attaques ne semble donc pas suffisante à l'ECRI qui considère que les membres des minorités religieuses non traditionnelles ne peuvent toujours pas vivre tranquillement en Géorgie sans craindre de faire l'objet de manifestation violente d'intolérance religieuse.

Recommandations:

51. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de continuer et de renforcer leurs efforts visant à lutter efficacement contre les manifestations violentes d'intolérance religieuse qui portent atteinte à l'intégrité physique et/ou aux biens des personnes. Il convient surtout de s'assurer que les auteurs de ces actes de violence sont dûment poursuivis et sanctionnés.
52. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de faire en sorte d'assurer une protection efficace des membres de minorités religieuses notamment à l'occasion d'événements religieux tels que des rassemblements pour l'exercice du culte.
53. Des problèmes en matière d'exercice des activités religieuses persistent, notamment pour les religions non traditionnelles. L'Ombudsman géorgien, comme beaucoup d'autres entités, a dénoncé les tracasseries administratives auxquelles seraient encore confrontés les groupes religieux minoritaires, par exemple lorsqu'ils souhaitent ouvrir ou construire un lieu de culte. Le Bureau du Procureur général a affirmé à l'ECRI que toute allégation de tracasserie administrative de ce type était traitée de façon adéquate par les représentants de la loi. Certaines confessions n'ont pas encore récupéré des biens qui leur avaient été confisqués, tels que l'Eglise catholique et l'Eglise apostolique arménienne. Enfin, l'Accord constitutionnel, qui a été signé entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe géorgienne en 2002 et qui prévoit des privilèges importants pour la religion majoritaire, a été critiqué, notamment par l'Ombudsman. Selon ce dernier, cet accord contient des clauses discriminatoires, par exemple celle qui prévoit que l'Eglise signataire coordonne et assure les invitations du clergé d'autres religions dans les prisons dans le but de répondre aux besoins des prisonniers d'autres confessions. Pour éviter toute discrimination, il conviendrait au moins, selon certains commentateurs, de prévoir des accords de même type avec d'autres confessions. L'ECRI note qu'un tel accord était en pourparlers avec l'Eglise

⁸ Voir également ci-dessus, sous « dispositions en matière de droit pénal ».

catholique mais que la signature n'a pas pu avoir lieu. A ce jour, aucun autre accord n'a été signé.

54. La modification du code civil géorgien en 2005 rendant possible l'enregistrement de confessions comme des « personnes juridiques non lucratives de droit privé » a été saluée comme étant un progrès qui devrait notamment faciliter les questions de propriétés religieuses. Toutefois, la différence avec la religion majoritaire persiste en ce que celle-ci est la seule, en tant qu'entité de droit public, à disposer de nombreux avantages, notamment fiscaux. Le nouveau régime applicable aux autres religions ne serait pas tout à fait adapté à la spécificité d'organisations religieuses et certains, y compris l'Ombudsman, ont demandé des aménagements législatifs supplémentaires pour encore faciliter l'exercice des activités religieuses.

Recommandations:

55. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de faire le point sur la pratique et la législation en matière de religion, y compris sur l'Accord constitutionnel signé avec l'Eglise orthodoxe, pour s'assurer que la situation actuelle ne provoque aucune discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre de l'une ou l'autre minorité religieuse. A ce sujet, une attention particulière devrait être portée aux allégations de tracasseries administratives dont feraient encore l'objet certaines minorités religieuses.
56. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de faire en sorte que la législation réponde de façon adéquate aux besoins spécifiques des l'ensemble des associations religieuses en matière d'enregistrement et de statut juridique de façon à permettre l'exercice de leur culte.
57. De nombreux commentaires, de source internationales et nationales, y compris des autorités géorgiennes, ont critiqué le manque de connaissance de l'ensemble des religions minoritaires par la population très majoritairement orthodoxe en Géorgie. L'ECRI regrette qu'il y ait eu des cas où certains médias, des figures politiques, des membres du clergé orthodoxe ou du grand public en général ont tenu impunément des propos intolérants à l'encontre de membres de minorités religieuses. Comme le démontrent les enquêtes et les sondages auprès de la population géorgienne, ces propos encouragent l'existence de certains préjugés et stéréotypes largement répandus et qui viseraient quasi uniquement les religions non traditionnelles et leurs membres. Ces religions seraient dites « agressives » et « néfastes pour le pays ». En revanche, de l'avis général, la population géorgienne ne manifeste quasiment pas d'intolérance religieuse à l'encontre des juifs, des musulmans ou autres adeptes de religions dites traditionnelles.
58. Certains déplorent qu'une place trop importante soit laissée à l'enseignement de la religion majoritaire à l'école publique. Cette question connaît une phase de transition. Il semble qu'auparavant, il y avait dans la majorité des écoles un cours optionnel de catéchisme orthodoxe. Le ministère de l'Education et des Sciences est en train de réviser le programme et les manuels scolaires dans ce domaine de façon à ce qu'ils reflètent mieux la diversité religieuse et culturelle. Toutefois, il n'est apparemment pas encore possible de s'assurer que tous les professeurs suivent cette approche et des problèmes subsistent donc en pratique. En outre, l'Eglise orthodoxe en vertu d'un accord avec le ministère aurait un droit de regard sur les programmes scolaires, privilège dont ne bénéficierait aucune autre religion. L'ECRI s'inquiète d'allégations selon lesquelles des enfants qui ne seraient pas de la confession majoritaire souffriraient parfois de pressions et de harcèlement de la part de professeurs ou d'autres élèves pour cette raison.

59. L'ECRI considère que la solution pour l'ensemble des problèmes rencontrés par les membres des minorités religieuses doit passer par un dialogue interculturel et interreligieux dans tout le pays, et en particulier par le dialogue entre les représentants de la religion majoritaire et ceux des minorités religieuses. Nombreux sont ceux qui soulignent que l'Eglise orthodoxe, étant largement majoritaire, a un rôle essentiel à jouer dans ce domaine. Il est vrai aussi qu'il revient aux autorités géorgiennes de veiller à ce que le dialogue soit rendu possible et encouragé. A ce titre, l'initiative de l'Ombudsman de créer un Conseil des minorités religieuses sous son égide, ou celle du ministère de l'Education et des Sciences concernant les manuels scolaires sont des exemples positifs qu'il convient impérativement pour l'ensemble des autorités de consolider et de suivre. Il convient de faire pleinement bénéficier les minorités religieuses du processus d'intégration civile que vient de lancer le gouvernement géorgien (voir ci-après : « La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques »).

Recommandations:

60. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts pour revoir leur approche en matière de cours de religion à l'école. Il convient de veiller également à ce qu'aucun élève ne souffre de discrimination ou de brimade à l'école en raison de sa religion.
61. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de favoriser le dialogue interculturel et interreligieux dans tout le pays, et en particulier le dialogue entre les représentants de la religion majoritaire et ceux des minorités religieuses.
62. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de veiller à ce que les minorités religieuses soient pleinement associées aux programmes visant à une meilleure intégration civile de la société géorgienne, mentionnés dans d'autres parties de ce rapport.

- Réfugiés venant de Tchétchénie

63. Dans son premier rapport, l'ECRI a noté que la grande majorité des réfugiés se trouvant en Géorgie venaient de la Tchétchénie. Elle a recommandé aux autorités géorgiennes de poursuivre et intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins essentiels de ces personnes.
64. Les réfugiés venant de Tchétchénie sont arrivés pour la plupart en 1999. Certaines de ces personnes sont d'origine tchétchène, d'autres sont des Kistines qui vivaient préalablement en Géorgie puis qui, après s'être installés en Tchétchénie, ont alors fui vers la Géorgie suite au conflit armé. Au départ, ces réfugiés étaient près de 8 000; il n'en restait plus que 2 483 à la fin de 2005 selon le HCR. Cela s'explique surtout par le nombre de réfugiés qui sont allés s'installer dans des pays tiers. La plupart de ceux qui restent vivent dans les gorges du Pankisi, à la frontière avec la Russie. Ces réfugiés ont obtenu le titre de « réfugiés collectifs » ou réfugiés « prima facie ».
65. L'ECRI s'inquiète de la situation difficile dans laquelle se trouvent les réfugiés qui vivent dans la région de Pankisi. Ceux-ci sont toujours dépendants de l'aide humanitaire qui est fournie par le HCR et n'ont pas vu leur situation s'améliorer au fil des ans. Une enquête sur leur intégration dans la société géorgienne indique que les réfugiés d'origine tchétchène ne voient pas en quoi ils sont intégrés et qu'ils souhaitent avant tout repartir, trouvant les conditions de vie trop dures là où ils se trouvent. Selon les autorités géorgiennes, les réfugiés kistines parviennent à s'intégrer, particulièrement par le biais de l'obtention de la nationalité géorgienne.

66. Au-delà du problème humanitaire, l'ECRI est surtout très inquiète d'apprendre que, si en théorie les réfugiés venant de la Tchétchénie ont les mêmes droits que les autres, ils sont en pratique dans une situation très défavorable par rapport aux autres réfugiés et ce pour deux raisons principales.
67. D'une part, les réfugiés tchétchènes font l'objet d'une attention et d'une surveillance plus soutenue de la part des forces de l'ordre, sous prétexte de lutter contre le grand banditisme et contre le terrorisme. Selon plusieurs sources non gouvernementales, les réfugiés venant de Tchétchénie sont soumis dans ce cadre à un harcèlement de la part des forces de l'ordre, sans justification. L'ECRI a été informée d'allégations d'expulsions illégales notamment vers la Russie, de disparitions suspectes, de raids arbitraires, d'usage excessif de la force et des armes à feu, notamment au cours d'opérations spéciales des forces de l'ordre. Les autorités géorgiennes ont déclaré que les seuls Tchétchènes qui ont été extradés sont les cinq requérants dans l'affaire Chamaïev. Il n'y a pas eu, selon elles, d'autres extraditions ou expulsions de personnes d'origine tchétchène. L'ECRI rappelle le principe selon lequel une personne ne peut être expulsée ou extradée vers un pays dans lequel elle risque de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants⁹.
68. D'autre part, les réfugiés venant de la Tchétchénie souffrent d'une mauvaise réputation auprès de la population géorgienne, car ils sont souvent assimilés à des terroristes, notamment par les personnes vivant en dehors de la région de Pankisi. De tels stéréotypes et préjugés auraient entraîné des actes de discrimination au logement, les réfugiés venant de Tchétchénie trouvant dans certains cas difficilement à se loger auprès des particuliers.

Recommandations:

69. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de se pencher sur la situation humanitaire des réfugiés venant de la Tchétchénie et de régler tous les problèmes d'accès aux besoins essentiels que ces personnes rencontrent.
70. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner quand c'est nécessaire tout acte illégal, arbitraire ou discriminatoire de la part de membres des forces de l'ordre à l'encontre de réfugiés venant de la Tchétchénie.
71. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de faire une campagne de sensibilisation auprès du grand public et des fonctionnaires géorgiens, notamment de la police, pour lutter contre tous les préjugés et stéréotypes existant à l'encontre des personnes d'origine tchétchène, notamment ceux consistant à faire l'amalgame entre ces personnes et des criminels ou terroristes.

- Turcs meskhètes

72. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé à la Géorgie d'adopter un cadre juridique autorisant le rapatriement et l'intégration, y compris le droit à la nationalité géorgienne, de la population turque meskhète déportée par le régime soviétique il y a plus de soixante ans, et de consulter le Conseil de l'Europe à propos de ce cadre juridique avant son adoption. L'ECRI a également demandé aux autorités géorgiennes de prévoir des mesures tendant à sensibiliser la population locale à ces questions.

⁹ Voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 12 avril 2005, *Chamaïev et 12 autres contre Géorgie et Russie*, et notamment son paragraphe 335 où elle indique que « la Cour a constamment répété que pèse sur les Etats contractants une obligation de ne pas extraditer ou expulser l'intéressé, y compris un demandeur d'asile, vers un pays, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (européenne des droits de l'homme) ».

73. Selon les estimations, il y a au total entre 370 000 et 400 000 Turcs meskhètes, répartis dans les Etats de l'ex-Union soviétique. Les Turcs meskhètes ont été déportés sous Staline de la région où ils vivaient (alors Meskhétie, aujourd'hui, Samtskhe-Javakheti).
74. L'ECRI note qu'il existe une controverse autour de l'utilisation du terme « Turcs meskhètes » pour décrire la population dont il est question ici. De nombreuses autres dénominations ont été proposées, que ce soit par des membres de cette population, par les autorités ou par des membres de la société civile géorgienne. Parmi ces dénominations figurent notamment, les « musulmans meskhètes », les « Géorgiens meskhètes », les « Turcs ahiska ». Certaines expressions font référence à la région où vivait cette population, d'autres à leur religion ou leur origine ethnique, supposée ou réelle. Certains rejettent toute notion d'identité turque, notamment parmi les personnes déportées et retournées en Géorgie. Il a été souligné que l'utilisation du terme « turc » pouvait constituer un obstacle au rapatriement et surtout à l'intégration en Géorgie des personnes déportées : ce terme réveillerait des sentiments hostiles chez certains membres de la population géorgienne pour des raisons historiques et en particulier au sein de la population arménienne habitant la région d'où viennent les personnes déportées. Selon certaines analyses, ces sentiments hostiles, couplés à la crainte de problèmes qui pourraient survenir en cas de demande éventuelle de restitution des biens, pourraient être la source d'importants conflits interethniques le cas échéant. L'ECRI estime qu'il convient avant tout pour éviter toute tension d'informer et de rassurer la population locale quant au processus de retour et de la sensibiliser à la nécessité de ne pas laisser cours aux préjugés et stéréotypes racistes dans ce domaine. Par ailleurs, l'ECRI note que, selon plusieurs experts, à ce jour, la majorité de la population déportée en question revendique l'expression « Turcs meskhètes » comme celle la décrivant le mieux.
75. A ce jour, seuls quelques Turcs meskhètes sont revenus en Géorgie (moins de 1 000). En novembre 2004, un comité intergouvernemental pour le rapatriement des populations meskhètes a été mis en place dont le président est le Ministre pour la Résolution des Conflits. Un projet de loi portant sur « le rapatriement des personnes déportées de Géorgie dans les années 40 du 20^{ème} siècle par le régime soviétique » est à l'étude, notamment en consultation avec des experts du Conseil de l'Europe. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le gouvernement a exprimé la volonté politique de résoudre cette question. Cependant, un grand nombre de commentateurs estiment que la situation évolue trop lentement et qu'il reste encore beaucoup à faire avant que les membres de la population déportée qui le souhaitent puissent rentrer dans de bonnes conditions.

Recommandations:

76. L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à poursuivre et intensifier leurs efforts pour trouver des solutions permettant au Turcs meskhètes qui le souhaitent de revenir vivre en Géorgie, en conformité avec les engagements contractés par cet Etat lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Le processus de rapatriement doit se faire en prenant dûment en compte l'avis des experts du Conseil de l'Europe, mais aussi en consultant les principaux intéressés, c'est-à-dire en particulier les personnes déportées, qu'elles soient déjà revenues ou qu'elles vivent encore dans d'autres Etats, et les populations vivant en Géorgie directement concernées par le retour.
77. L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à lutter contre tout stéréotype et préjugé racistes dont les Turcs meskhètes font l'objet. Il convient notamment d'organiser une campagne d'information auprès de la population géorgienne en général ainsi que de la population arménienne vivant dans la région d'où sont originaires les Turcs meskhètes en particulier, pour expliquer l'historique de ce

retour et surtout qu'il sera organisé de façon à ne présenter aucun risque pour les droits et la sécurité de toutes les populations concernées.

- **Roms**

78. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes d'étudier la situation concrète de la population rom en Géorgie et les problèmes auxquels les Roms sont confrontés.
79. L'ECRI note qu'il existe très peu d'information sur le nombre et la situation actuels des communautés roms en Géorgie. De l'avis tant des autorités que de représentants de la société civile, les Roms seraient partis en grand nombre de la Géorgie après l'indépendance. Toutefois, l'ECRI s'inquiète de constater que le peu d'information rassemblé sur les Roms de Géorgie laisse apparaître une forte exclusion sociale de ce groupe minoritaire.

Recommandations:

80. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de suivre de près la situation des communautés roms se trouvant sur le territoire de Géorgie, de veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans les programmes publics d'intégration civile, et de réagir promptement en cas de manifestation d'intolérance ou de discrimination raciale à l'encontre des membres de ces communautés.

Conduite des représentants de la loi

81. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités géorgiennes de prendre des mesures pour améliorer les mécanismes d'examen des plaintes pour comportement illégal de la part des représentants de la loi notamment en mettant en place une commission d'enquête indépendante compétente pour instruire tous les dossiers alléguant de violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre.
82. Certains comportements illégaux tels que l'usage excessif de la force et des armes à feu - notamment au cours d'opérations spéciales - sont encore courants. L'ECRI est inquiète d'apprendre que, selon de nombreuses sources, y compris l'Ombudsman géorgien, les actes de torture et de traitements inhumains et dégradants sont encore couramment pratiqués par les représentants de la loi en Géorgie.
83. L'ECRI observe que le droit géorgien prévoit le droit au service d'un interprète pendant la procédure en matière pénale. Dans certains cas, la traduction des principaux documents de procédure est obligatoire si l'intéressé ne comprend pas la langue officielle. L'ECRI note que, de l'avis général, les groupes minoritaires ne sont apparemment pas particulièrement visés par les comportements illégaux de certains représentants de la loi (voir cependant ci-dessus en ce qui concerne les minorités religieuses et les réfugiés venant de Tchétchénie). Elle s'inquiète tout de même de leur situation à cet égard dans la mesure où certains membres de ces groupes peuvent être particulièrement vulnérables. Par exemple, un manque de connaissance de la langue officielle chez les minorités ethniques, les migrants, les demandeurs d'asile, etc. pourrait limiter leur possibilité de demander à ce que leurs droits soient respectés en cas d'arrestation et de détention. Il est donc important pour tous, y compris les membres des groupes minoritaires en Géorgie, que la situation s'améliore en matière de respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre.

84. L'ECRI note avec intérêt qu'une réunion visant à plus de coopération s'est tenue en juillet 2006 entre le Bureau du Procureur, la police et les autorités compétentes pour les minorités religieuses avec des représentants de la religion majoritaire, des minorités religieuses et d'ONG nationales et internationales. Par ailleurs, une réunion sur les minorités nationales a été organisée en août 2006 comprenant des autorités telles que le Bureau du Procureur, la police et les autorités compétentes en matière de minorités ethniques ainsi que des représentants de ces minorités. Au cours de cette réunion, il a été décidé de poursuivre la coopération sur une base régulière, y compris par le développement d'échange d'informations entre les représentants de la loi et ceux des minorités ethniques et par des mesures facilitant le recrutement de personnes appartenant à des minorités ethniques dans les forces de l'ordre. Sur ce point, les autorités géorgiennes disposent de statistiques : en 2006, parmi ceux qui avaient réussi le test d'entrée du concours d'officier de police, 3 % étaient issus de minorités ethniques. Parmi ceux qui avaient réussi le test final, 3,5 % étaient issus de minorités ethniques. Par ailleurs, 4,2 % de ceux qui ont été admis à la formation de police de patrouille étaient membres de minorités ethniques.
85. L'ECRI note que les autorités géorgiennes ont pris un certain nombre de mesures visant à lutter contre les comportements illégaux des forces de l'ordre dont les suivantes : un Plan d'action contre la torture 2003-2005 a été mis en place. L'article 144₁ du code pénal a été adopté le 23 juin 2005 pour aligner la définition de la torture en droit géorgien sur les standards internationaux applicables en la matière. En vertu de l'article 144₁ § 2 f), en cas de torture, la motivation raciste est une circonstance aggravante de la peine¹⁰. Les autorités ont prévu des mécanismes autorisant notamment l'Ombudsman à visiter les lieux de détention provisoire pour vérifier les conditions de détention. Le Procureur général enquête systématiquement sur les allégations de mauvais traitements par la police quand elles sont portées à sa connaissance. Un Code d'éthique de la police et des lignes directrices sur l'usage de la force sont en cours d'élaboration. Le Code de procédure pénale a été modifié pour faciliter la poursuite d'actes de torture et de mauvais traitements de la part des représentants de la loi. Toutefois, selon les ONG, les enquêtes aboutissent encore trop rarement à des sanctions, ce qui entretient l'impression que les représentants de la loi bénéficient d'une certaine impunité.

Recommandations:

86. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes d'adopter des mesures supplémentaires afin de mettre un terme à tous les comportements illégaux des forces de l'ordre et notamment à l'encontre de membres de groupes minoritaires. Il est important que les autorités géorgiennes veillent à ce que la société comprenne qu'un tel comportement des forces de l'ordre ne sera pas toléré et sera sanctionné.
87. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à fournir aux forces de l'ordre toutes les ressources nécessaires afin de permettre un travail dans des conditions satisfaisantes et dans le respect absolu des droits des membres de groupes minoritaires avec qui ils sont en contact. Cela implique aussi un renforcement des efforts de formation en matière de droits de l'homme et de sensibilisation sur les problèmes du racisme et de la discrimination raciale. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts visant à mettre en place un dialogue constructif avec les représentants des minorités ethniques et religieuses dans ce cadre.

¹⁰ Voir sur ce point ci-dessus « dispositions en matière de droit pénal ».

88. L'ECRI renouvelle sa recommandation de mettre en place un organe indépendant d'enquête qui soit en mesure d'enquêter sur les allégations de manquements graves des forces de l'ordre et particulièrement les allégations de discriminations raciales, et qui, le cas échéant, veille à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et dûment sanctionnés.

Suivi de la situation

89. L'ECRI s'inquiète du manque d'informations suffisamment détaillées sur la situation des différents groupes minoritaires vivant en Géorgie. Elle constate qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour améliorer la situation à cet égard. L'ECRI considère que la collecte de données ventilées en fonction de l'origine ethnique permettrait de repérer plus facilement les domaines de la vie dans lesquels une discrimination raciale directe ou indirecte existe, et de trouver les meilleurs moyens de lutter contre ces formes de discrimination.
90. Tant les autorités que des représentants de la société civile ont relevé que le résultat du recensement de 2002 ne reflète pas la situation actuelle du pays du point de vue du nombre des minorités ethniques et autres dans le pays. L'ECRI considère qu'une image claire de la situation permettrait d'adapter les mesures visant à améliorer la situation des minorités ethniques et religieuses. L'ECRI a été informée que le prochain recensement sera effectué en 2010, ce qui apparaît comme lointain compte tenu du peu de fiabilité du recensement de 2002.

Recommandations:

91. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à examiner les moyens de mettre en place un système cohérent et complet de collecte de données, afin d'évaluer la situation des différents groupes minoritaires vivant en Géorgie et de mesurer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale. Un tel système de collecte devrait être conforme à la législation nationale et aux règlements et recommandations européens sur la protection des données et de la vie privée, comme cela est énoncé dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Les autorités géorgiennes doivent veiller à ce que la collecte de données est menée dans le respect total de l'anonymat et de la dignité des personnes interrogées et conformément au principe du consentement éclairé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays résultant des conflits en sur le territoire géorgien dans les régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud

92. Dans la première moitié des années 90, la Géorgie a connu deux conflits armés: le premier, entre 1990 et 1992, a opposé les autorités géorgiennes aux Ossètes, suite à la déclaration d'indépendance de l'Ossétie du Sud en 1990 ; le second, entre 1992 et 1993, a vu s'affronter les autorités géorgiennes et les séparatistes abkhazes. Ces conflits sécessionnistes, qui se sont soldés par des milliers de morts tant parmi les civils que dans les rangs militaires, ont abouti à ce que la Géorgie n'exerce plus de véritable contrôle effectif, à ce jour, en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Une autre conséquence de ces conflits est la présence de 234 249 personnes déplacées sur le territoire de la Géorgie actuellement sous contrôle des autorités géorgiennes (selon le HCR, chiffre de fin 2005). Il s'agit pour la plupart de personnes d'origine géorgienne déplacées d'Abkhazie.

93. L'ECRI regrette que depuis l'adoption de son premier rapport en juin 2001, la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays ne se soit pas vraiment améliorée. Les conditions d'un retour paisible ne sont pas encore remplies, que ce soit pour l'une ou l'autre région. L'ECRI note toutefois que des personnes d'origine géorgienne ont décidé de revenir dans la région de Gali en Abkhazie, ces dernières années (sur ce point, voir ci-dessous : « Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes »). Pour les autres, elles vivent dispersées sur le territoire dans des conditions très difficiles, étant particulièrement vulnérables à la crise économique et sociale que connaît le pays et au fort taux de chômage qui en découle. Les personnes déplacées bénéficient des mêmes droits que les autres Géorgiens et aucune discrimination directe contre elles n'a été signalée à l'ECRI. Il existe d'ailleurs certaines initiatives publiques et privées visant à les aider d'un point de vue social ou dans l'accès à l'emploi. Toutefois, ces personnes dépendent principalement de l'aide du gouvernement, y compris de l'allocation modeste qui leur est versée tous les mois. Les aides restent insuffisantes pour couvrir les besoins essentiels de ces personnes. Celles-ci ont également du mal à s'intégrer en dépit de la possibilité qui leur a été accordée de voter et d'être éligibles là où elles se sont installées. Il est vrai que ces personnes espèrent à juste titre pouvoir rentrer chez elles dès que ce sera possible, ce qui donne un caractère temporaire à leur lieu de résidence actuel. Toutefois, l'ECRI estime qu'elles doivent à tout moment pouvoir sentir qu'elles font pleinement partie de la population géorgienne. Il est donc important que tant la population majoritaire que les autorités les considèrent comme tel.
94. L'ECRI note qu'une loi sur la restitution et la compensation élaborée en consultation avec des experts du Conseil de l'Europe est en voie d'être adoptée par le parlement et elle espère que cette loi permettra de résoudre certains des problèmes liés au déplacement de personnes à l'intérieur du pays suite aux conflits armés.

Recommandations:

95. L'ECRI réitère ses encouragements aux autorités géorgiennes de poursuivre un dialogue constructif avec tous les interlocuteurs nationaux et internationaux concernés, afin de trouver des solutions aux questions que soulève le retour chez elles de personnes déplacées à l'intérieur du territoire géorgien dans le plein respect de leurs droits et de leur dignité et aux questions relatives au statut des régions de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie dans l'Etat de Géorgie.
96. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays aient des conditions de vie décentes, notamment en termes de logement.
97. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à prendre des mesures visant à faciliter l'intégration mutuelle entre les personnes déplacées et la population locale et de veiller surtout à ce que les personnes déplacées puissent pleinement accéder à l'emploi et à l'éducation.
- ***Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes***
98. Comme indiqué ci-dessus, l'état actuel des choses empêche l'ECRI de couvrir la situation des populations vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ces portions du territoire géorgien n'étant pas pour l'instant sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes auxquelles le présent rapport s'adresse. Dans le cadre de sa mission, l'ECRI tient cependant à marquer ici sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violations des droits de l'homme en Ossétie du sud et

en Abkhazie. Elle s'inquiète plus particulièrement des allégations provenant de plusieurs sources selon lesquelles les membres de la population non abkhaze, notamment de nombreuses personnes d'origine géorgienne retournées spontanément chez elles dans la région de Gali, en Abkhazie, souffrent de discrimination raciale.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques

99. Selon le recensement de 2002, les minorités ethniques constituent 16,7 % de la population habitant la Géorgie¹¹. Parmi un grand nombre de minorités, les minorités azerbaïdjanaise (6,5 %) et arménienne (5,7 %) sont les plus nombreuses. Le recensement indique également que la Géorgie compte d'autres minorités telles que les Russes (1,5 %), les Ossétiens (0,9 %), les Yezides (0,4%), les Grecs (0,3 %) et autres groupes moins nombreux.
100. Les minorités ethniques sont réparties sur tout le territoire de la Géorgie mais il existe des régions où elles sont plus particulièrement concentrées. C'est notamment le cas des Azerbaïdjanais dans la région de Kvemo-Kartli au sud-est de la Géorgie à la frontière avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan, où ils forment une importante partie de la population et où ils sont même en certains endroits majoritaires par rapport aux Géorgiens (comme à Marneuli). C'est également le cas des Arméniens dans la région de Samtskhe-Javakheti au sud de la Géorgie à la frontière avec l'Arménie et la Turquie, où ils forment une forte majorité de la population, voire une très forte majorité (plus de 90 %) dans certains districts, (comme à Ninotsminda et Akhalkalaki). Il existe également une concentration de la communauté grecque dans le district (*rayon*) de Tsalka, qui se trouve en Kvemo-Kartli.
101. Dans son premier rapport, l'ECRI a souligné la nécessité de s'attaquer de façon urgente et anticipative à la question de l'intégration des différentes communautés qui composent la société géorgienne. Elle a notamment insisté sur la nécessité pour tous ceux qui vivent dans le pays de maîtriser suffisamment le géorgien pour pouvoir participer pleinement à la vie de la société géorgienne, demandant aux autorités géorgiennes d'accorder à cette question la priorité qu'elle mérite. Dans le présent rapport, l'ECRI souhaite réitérer ses encouragements en faveur de mesures visant à faire de la société géorgienne une société intégrée où les minorités ethniques trouvent pleinement leur place. A ce sujet, elle tient à aborder la question de la situation juridique des minorités ethniques, leur situation linguistique, la question de l'accès à l'éducation ainsi que la nécessité de renforcer le sentiment des minorités ethniques d'appartenir à la société géorgienne.

- La situation juridique des minorités ethniques

102. Dans le présent rapport, l'ECRI emploie le terme de minorités ethniques plutôt que celui de minorités nationales pour décrire les groupes minoritaires dont l'origine ethnique n'est pas géorgienne, tels les Azerbaïdjanais et Arméniens. Comme indiqué ci-dessus¹², la Géorgie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 22 décembre 2005. Compte tenu du caractère récent de cette ratification et en l'absence de toute déclaration ou réserve à cette occasion, l'ECRI ne sait pas encore quels sont les groupes minoritaires qui seront considérés comme des minorités nationales par la Géorgie. Elle note toutefois que la Loi par laquelle le Parlement a ratifié la

¹¹ Concernant le recensement, voir ci-dessus, « Suivi de la situation ».

¹² Voir « Instruments juridiques internationaux ».

Convention est assortie de la Résolution (Dadgenileba) du Parlement n° 1938-IIS du 12 octobre 2005. Selon la Loi relative aux actes normatifs, cette Résolution a une valeur juridique inférieure à une loi. La Résolution indique que la Géorgie interprète l'expression « minorités nationales » comme s'appliquant uniquement à un groupe composé de citoyens géorgiens qui diffère de la partie majoritaire de la population en termes de langue, de culture et d'identité ethnique ; qui a vécu sur le territoire de la Géorgie depuis longtemps ; et qui réside de façon compacte sur le territoire de la Géorgie. Le parlement est également en train d'étudier un projet de résolution qui devrait être adopté prochainement et qui s'intitule « Concept sur la protection et l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales ». Les autorités ont informé l'ECRI que ce Concept a été préparé en coopération avec les minorités concernées. L'ECRI note toutefois que certains experts ont souligné l'importance de veiller à ce que les mesures juridiques en cours d'adoption ne visent pas uniquement la protection et l'intégration des minorités résidant de façon compacte sur le territoire géorgien. Selon ces experts, une telle approche risquerait d'exclure un grand nombre de personnes d'origine ethnique non géorgienne qui vivraient de façon dispersée sur le territoire, notamment à Tbilissi, la capitale.

103. Il convient de saluer les mesures prises par les autorités géorgiennes concernant le statut juridique des minorités ethniques qui devrait avoir pour effet de renforcer leur présence et leur rôle dans la société géorgienne. La création d'un Conseil des minorités ethniques sous l'égide de l'Ombudsman doit être soulignée dans ce cadre¹³. Toutefois, les ONG et représentants des minorités concernées ont insisté sur l'importance de voir ces premiers pas positifs très rapidement suivis de mesures concrètes et efficaces.

Recommandations:

104. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à prendre au plus vite des mesures juridiques visant à protéger et intégrer les personnes appartenant aux minorités ethniques, en veillant à adopter dans ce cadre une approche inclusive permettant à toutes ces personnes, quelle que soit leur situation, de bénéficier pleinement de ces mesures.

- La situation linguistique des minorités ethniques

105. Il convient de porter une attention toute particulière à la question linguistique qui constitue un élément-clé de la réussite de l'intégration de la société géorgienne¹⁴. En effet, tous en Géorgie (que ce soit les autorités ou le secteur non gouvernemental) s'accordent pour dire que l'obstacle majeur à l'intégration des minorités ethniques est le manque de connaissance de la langue officielle, c'est-à-dire du géorgien. Il s'agit d'un défi important que doit relever l'Etat géorgien. Il doit s'assurer que tous les citoyens géorgiens comprennent et parlent le géorgien pour pouvoir s'intégrer dans la société et bénéficier d'une réelle égalité des chances tout en évitant une assimilation qui ferait perdre aux minorités ethniques la possibilité et la capacité de pratiquer leur propre langue. La résolution de la question linguistique est primordiale pour la Géorgie si elle veut éviter que cette question ne devienne un facteur de tensions interethniques et arriver à une société où les différentes communautés interagissent et vivent en harmonie.

¹³ Voir ci-dessus, « Organes spécialisés et autres institutions ».

¹⁴ Sur le rôle de la langue dans l'enseignement, voir ci-dessous, « l'accès à l'éducation des minorités ethniques ».

106. L'article 8 de la Constitution géorgienne prévoit que le géorgien est la langue officielle du pays (avec l'abkhaze en Abkhazie)¹⁵. Le géorgien (avec l'abkhaze en Abkhazie) est donc la langue à employer dans toutes les procédures et actes administratifs. La loi sur le service public prévoit que ceux qui postulent pour des positions dans les services publics et les entités autonomes locales doivent maîtriser la langue officielle. Elle indique également dans son article 98-1 que le manque de connaissance du géorgien peut être une raison de licenciement d'un fonctionnaire. La Constitution et la loi portant sur les tribunaux disposent que la procédure devant les tribunaux doit avoir lieu dans la langue officielle mais que tout individu impliqué dans une procédure qui ne comprendrait pas le géorgien devra obtenir l'assistance d'un interprète au frais de l'Etat. Enfin, le code électoral prévoit que les membres du Parlement doivent connaître le géorgien.
107. La réalité quotidienne n'a que très peu à voir avec la législation, notamment dans les régions de Samtskhe-Javakheti et de Kvemo-Kartli où vivent respectivement de fortes communautés arménienne et azerbaïdjanaise. Il est généralement admis que, en dehors de la capitale et surtout dans les régions où elles sont fortement concentrées, les minorités ethniques ne parlent pas ou très peu le géorgien. Pour des raisons historiques, une grande partie d'entre elles parlent le russe qui a été pendant longtemps la lingua franca entre les groupes ethniques en Géorgie. Cette réalité tend cependant à disparaître, les nouvelles générations des minorités ethniques n'apprenant plus vraiment le russe tout en n'apprenant pas forcément le géorgien à la place, et ne parlant donc plus que leur seule langue maternelle.
108. La situation linguistique des minorités ethniques a forcément une répercussion sur les relations qu'elles ont avec l'administration géorgienne. Ces relations sont rarement en conformité avec les dispositions juridiques mentionnées ci-dessus exigeant l'emploi de la langue officielle dans tous les cas. Par exemple, à Javakheti, la langue la plus employée dans l'administration est l'arménien à l'oral et le russe par écrit. Il en va de même pour les tribunaux. Les fonctionnaires en place depuis longtemps dans les régions à forte proportion de minorités parlent généralement leur langue maternelle et/ou le russe et non le géorgien. Jusqu'à présent, cela posait d'importants problèmes d'information de la population et même des fonctionnaires dans la mesure où, par exemple, les lois géorgiennes ne sont pas traduites.
109. Dans la police, une formation obligatoire pour les employés, sanctionnée par un test, a été mise en place pour renforcer leurs compétences générales notamment en approfondissant la connaissance des instruments internationaux de droits de l'homme. Cette entreprise, évidemment louable, pose toutefois un sérieux problème dans la mesure où le test est uniquement en géorgien, ce qui implique que les employés ne parlant pas le géorgien ne sont pas en mesure de le réussir. Par conséquent, de nombreux postes sont vacants dans les régions à forte concentration de minorités. Ce problème de manque de personnel suffisamment qualifié pour parler le géorgien ne concerne pas que la police mais aussi d'autres secteurs comme la justice. Des cas de licenciement de juges pour défaut de maîtrise suffisante du géorgien ont notamment été signalés dans la région fortement peuplée par les Arméniens. Pour éviter trop de vacances, les postes sont parfois pourvus en y plaçant des personnes d'origine géorgienne venues d'ailleurs qui ne connaissent pas forcément la région et n'arrivent pas à communiquer avec la population locale. Cette situation a été décrite comme provoquant auprès de certains membres de la population locale un sentiment d'injustice et de frustration, entamant la confiance qui est pourtant nécessaire entre administrés et administration.

¹⁵ Toutefois, l'article 38 de la Constitution prévoit le droit pour les citoyens géorgiens d'utiliser « leur langue maternelle en privé et en public ».

110. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le gouvernement est conscient de la nécessité de former les fonctionnaires à la langue géorgienne. Une école d'administration a été ouverte dans la ville de Kutaisi en décembre 2005 dans le but de former des fonctionnaires, et dont l'objectif est notamment d'apprendre le géorgien à ceux qui ne le connaissent pas. Toutefois, l'ECRI note que pour ce faire, seuls trois mois d'apprentissage de la langue sont prévus. De l'avis de beaucoup, ces trois mois, même s'ils sont intensifs, ne suffiraient sans doute pas à maîtriser la langue pour une personne qui part de zéro en la matière. De façon générale, la volonté du gouvernement de s'assurer que tous les fonctionnaires parlent le géorgien a été bien reçue mais les critiques ont également été nombreuses soulignant qu'il est impossible pour les fonctionnaires ou pour les administrés qui ne parlaient pas le géorgien jusqu'alors de l'apprendre du jour au lendemain. Nombreux sont ceux qui ont appelé à une solution transitoire viable et réaliste où l'emploi de langues minoritaires - quand c'est nécessaire - reste possible et conforme à la loi.
111. Aux yeux de l'ECRI, il est impératif de trouver une solution permettant aux membres des minorités ethniques de communiquer avec l'administration, que ce soit dans une langue ou une autre. En effet la barrière de la langue constitue un facteur limitant sensiblement l'accès aux services publics tels que les soins de santé, les aides sociales, l'aide à l'accès à l'emploi etc., des citoyens géorgiens qui ne parlent pas le géorgien. En effet, quand bien même le droit géorgien prévoit l'égalité de tous les citoyens dans tous ces domaines, en pratique, le manque d'information et de moyens de communication auquel sont confrontés les membres des minorités ethniques les empêche dans certains cas de pleinement faire valoir leurs droits.

Recommandations:

112. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à poursuivre leurs efforts pour augmenter la maîtrise du géorgien par tous les fonctionnaires actuellement employés ou qui seront recrutés. A cet égard, elle tient à souligner qu'il s'agit d'une solution à long terme, l'apprentissage d'une langue ne se faisant pas du jour au lendemain, ce qui implique en attendant d'adopter des mesures alternatives provisoires.
113. Compte tenu du caractère primordial d'assurer une communication entre les administrés ne parlant pas le géorgien et l'administration, l'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de trouver des aménagements provisoires pratiques et juridiques permettant l'accès à un service public de qualité aux citoyens géorgiens qui ne parlent pas la langue officielle. De tels aménagements pourraient comprendre la possibilité à titre provisoire pour les fonctionnaires de s'exprimer dans leur langue maternelle quand c'est nécessaire ou, le cas échéant, d'offrir aux administrés une interprétation dans les procédures administratives.
114. L'ECRI recommande aux autorités de revoir, de clarifier et de réajuster là où c'est nécessaire leur politique linguistique dans l'administration en consultant les minorités ethniques concernées et en continuant de coopérer avec les organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales et avec les organisations intergouvernementales, qui peuvent apporter une aide et des conseils précieux dans ce domaine.
115. La barrière de la langue a également des répercussions sur le manque d'information concernant la vie du pays et de la société, ce qui place les minorités ethniques, notamment celles fortement concentrées dans certains territoires, dans un état d'isolement. En effet, bien qu'il existe des médias dans les langues minoritaires qui bénéficient d'aides du gouvernement, les minorités

n'ont pas accès à l'information qui viendrait de la capitale parce qu'elle est essentiellement diffusée en géorgien. Les Arméniens et les Azerbaïdjanais vivant dans les régions frontalières sont apparemment plus tournés vers les médias de leurs Etats-mères respectifs alors que d'autres minorités suivent les informations fournies par les médias russes. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités géorgiennes, conscientes de ce problème, ont prévu depuis peu dans la loi l'obligation pour les télévisions publiques de diffuser quelques programmes en langues minoritaires. La télévision publique diffuse donc maintenant des émissions d'informations de courte durée dans plusieurs langues minoritaires. Certaines initiatives locales privées permettent aussi de suivre les nouvelles de la télévision géorgienne en traduction simultanée dans une langue minoritaire. Ces mesures vont évidemment dans le bon sens mais sont apparemment largement insuffisantes pour régler le problème de l'accès à l'information, pour sortir les minorités ethniques de l'isolement dans lequel elles se trouvent, et pour les motiver et les aider à s'intégrer dans la société géorgienne.

116. Il convient de trouver des solutions permettant à tout citoyen de langue maternelle autre que le géorgien d'apprendre la langue, afin d'augmenter ses chances de s'intégrer et de trouver du travail en Géorgie. Il est donc important que des possibilités d'apprendre le géorgien soient mises à disposition de tous ceux qui le souhaiteraient et pas seulement des enfants scolarisés (concernant ces derniers, voir ci-dessous). Un autre défi est de parvenir à motiver toutes les personnes habitant en Géorgie qui ne parlent pas le géorgien à apprendre cette langue en leur montrant l'intérêt qu'une telle démarche peut avoir. A ce sujet, il faut toutefois noter que de nombreux représentants des minorités ethniques ont indiqué qu'ils sont conscients de l'importance d'apprendre le géorgien pour eux et prêts à faire les efforts nécessaires dans ce sens.
117. L'encouragement à apprendre le géorgien ne doit toutefois pas avoir pour résultat la négligence des langues et cultures minoritaires qu'il convient de préserver pour parvenir à une cohésion solide de la société géorgienne. C'est pourquoi il faut saluer la volonté affichée de la Géorgie, mentionnée ci-dessus¹⁶, de signer et de ratifier la Charte des langues régionales ou minoritaires au plus vite et si possible au courant de l'année 2006.

Recommandations:

118. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de renforcer les moyens de communication vers les minorités ethniques, de façon à ce que celles-ci puissent être informées de la vie du pays et y participer plus activement. Une telle approche pourrait passer par l'augmentation des sources d'informations géorgiennes en langues minoritaires dans les médias.
119. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à augmenter les possibilités d'apprendre le géorgien pour les citoyens qui le souhaitent. Des mesures allant dans ce sens pourraient par exemple comprendre des cours du soir à faible coût ou des formations professionnelles linguistiques.
120. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à préserver et à encourager, à côté de la langue officielle, la pratique des langues minoritaires. Il serait souhaitable de trouver tous les moyens nécessaires de rassurer les minorités ethniques sur le fait qu'apprendre le géorgien ne revient pas à remettre en cause la pratique de leur langue maternelle. A ce sujet, l'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à mettre en œuvre le plus vite possible la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dès qu'elle sera entrée en vigueur en Géorgie.

¹⁶ Voir ci-dessus, « Instruments juridiques internationaux ».

- ***L'accès à l'éducation des minorités ethniques***

121. Actuellement, la Géorgie compte 456 écoles donnant des cours dans une autre langue que le géorgien, principalement le russe, l'arménien et l'azerbaïdjanais. Dans ces écoles (appelées ci-après « écoles minoritaires »), l'enseignement du géorgien comme deuxième langue est déjà obligatoire et compte pour environ trois heures par semaine dans le programme. Cette situation est conforme à la loi sur l'éducation générale adoptée en 2005 qui prévoit que la langue d'apprentissage dans les institutions d'éducation générale est le géorgien (avec l'abkhaze en Abkhazie) mais aussi que les citoyens de Géorgie dont la langue maternelle n'est pas le géorgien ont le droit de suivre un enseignement général complet dans leur langue maternelle.
122. Dans son premier rapport, l'ECRI avait souligné qu'il fallait veiller de façon urgente à ce que le géorgien soit correctement enseigné dans l'ensemble des établissements scolaires de Géorgie. Sur ce point la situation actuelle n'est pas satisfaisante dans les écoles minoritaires. Le nombre d'heures consacrées au géorgien ne suffit pas, les manuels d'apprentissage du géorgien comme deuxième langue sont inadaptés et les professeurs trop peu nombreux et mal formés. Donc, les élèves inscrits dans les écoles où l'enseignement se fait dans une autre langue ne maîtrisent pas suffisamment le géorgien à la sortie de leur cursus scolaire, ce qui remet en cause l'égalité d'accès aux emplois publics et privés.
123. Dans son premier rapport, toujours dans l'optique de voir l'égalité des chances garantie, l'ECRI a également souligné la nécessité d'assurer un enseignement de qualité dans les écoles minoritaires, notamment en ce qui concerne la qualité des manuels scolaires. A ce sujet, la situation est encore difficile dans la mesure où le contenu et la qualité des manuels utilisés à certains niveaux dans les écoles minoritaires ne sont toujours pas conformes à ceux des manuels en géorgien. Une telle situation compromet les chances des élèves sortant de ces écoles d'être compétitifs sur le marché de l'emploi ou des études supérieures.
124. L'ECRI se réjouit d'apprendre que le ministère de l'Education et des Sciences a pris des mesures pour améliorer le système éducatif en général. Il faut notamment saluer l'arrivée progressive tous les ans de nouveaux manuels d'enseignement en langue minoritaire, préparés sous l'égide du ministère de l'Education et des Sciences et dont le contenu et le niveau ont été améliorés et correspondent au programme suivi par les élèves parlant le géorgien. D'autres progrès notables doivent être relevés comme l'augmentation significative du budget du ministère de l'Education et des Sciences, le fait que des enseignants du géorgien comme deuxième langue ont été formés et envoyés dans les régions qui en avaient besoin, avec des salaires suffisamment élevés à la clé pour les encourager à s'y rendre. Des manuels appropriés pour apprendre le géorgien à des personnes dont ce n'est pas la langue maternelle ont également été prévus. Quelques écoles pilotes bilingues ont été ouvertes.
125. Dans le cadre de la réforme profonde de l'enseignement en cours, la loi sur l'éducation générale de 2005 prévoit qu'à partir de l'année académique 2010-2011 au plus tard, les écoles qui assurent un enseignement dans une langue non officielle doivent s'assurer que les cours sur la langue et la littérature géorgiennes, l'histoire et la géographie de la Géorgie et autres sciences sociales seront donnés en géorgien. Ces écoles qui enseignent jusqu'à présent uniquement dans une langue deviendront donc obligatoirement des écoles bilingues.
126. L'annonce de la réforme du système et des programmes scolaires dans l'enseignement du premier et du second degrés a été accueillie par des

sentiments mitigés par les milieux des minorités ethniques. D'un côté, l'existence d'écoles bilingues peut augmenter les chances des enfants concernés de mieux maîtriser le géorgien à la sortie de l'école. D'un autre côté, la démarche d'introduire dès 2010 le géorgien comme langue d'apprentissage obligatoire dans certaines matières dans les écoles minoritaires a soulevé des inquiétudes. Certains membres des minorités ethniques craignent de voir le géorgien supplanter leur langue maternelle au point que leurs enfants ne la maîtrisent plus. D'autres estiment peu réaliste la date de la mise en place du nouveau système parce qu'il ne sera jamais possible de trouver et/ou de former en si peu de temps suffisamment d'enseignants maîtrisant assez le géorgien pour enseigner dans les matières visées.

127. La loi sur l'enseignement supérieur de 2004 exige que la langue d'enseignement soit le géorgien (avec l'abkhaze en Abkhazie) tout en indiquant que l'enseignement dans d'autres langues est permis pourvu que cela se fasse dans le cadre d'un accord international ou avec l'autorisation du ministère de l'Education et des Sciences. La réforme de l'enseignement a conduit à l'adoption à partir de l'année académique 2005-2006 d'un système d'examen d'entrée à l'université, centralisé pour toutes les universités publiques en Géorgie. Parmi les matières abordées dans le test figure la langue et littérature géorgiennes. Des représentants des minorités ethniques et de la société civile en général ont souligné les difficultés qu'a engendrées cette réforme pour les étudiants ne parlant pas le géorgien. Dans les faits, le nombre de membres de minorités ethniques accédant à l'université a apparemment chuté de façon significative en raison de leur échec au test de langue et de littérature géorgiennes. Aux yeux de l'ECRI, cette situation est d'autant plus préoccupante que beaucoup d'élèves appartenant à des minorités ethniques ont choisi jusqu'à présent d'aller étudier dans leurs Etats-mères respectifs, souvent pour y rester ensuite. Si l'examen d'entrée à l'université devait effectivement avoir pour effet d'empêcher ceux qui le souhaitent d'accéder à l'enseignement supérieur en Géorgie, cela ne ferait qu'accentuer le phénomène de fuite de cerveaux. C'est pourquoi il est important de noter que les autorités géorgiennes, conscientes du problème, ont pris quelques mesures, parfois différentes selon les universités telles qu'un cours préparatoire pour les personnes ne parlant pas le géorgien ou des tests plus faciles de géorgien, ainsi qu'un système d'aide financière pour les encourager à étudier dans les universités géorgiennes. Selon certains commentateurs, il convient toutefois de faire bien plus pour motiver les minorités ethniques à étudier en Géorgie et les rassurer sur l'existence d'une égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement supérieur géorgien de façon à augmenter le nombre d'étudiants appartenant à ces minorités dans les universités géorgiennes.

Recommandations:

128. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de poursuivre leurs efforts visant à une amélioration sensible de la qualité de l'enseignement donné aux enfants appartenant à des minorités ethniques, de façon à leur garantir à la sortie de l'école une égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi. Il convient de continuer et d'étendre les mesures visant à améliorer la formation des enseignants et le niveau des manuels et programmes scolaires en langues minoritaires.
129. L'ECRI recommande vivement aux autorités géorgiennes de poursuivre sur la voie de la réforme de l'enseignement du géorgien aux enfants appartenant à des minorités ethniques afin de s'assurer qu'ils aient à la sortie de l'école un niveau de géorgien suffisant pour pouvoir s'intégrer dans l'enseignement supérieur, sur le marché de l'emploi et dans la société en général. Cela implique de prévoir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour continuer à former des

professeurs de géorgien comme langue non maternelle et de prévoir des manuels adaptés.

130. Dans le même temps, l'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de veiller à ce qu'une place suffisante soit laissée à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires. Dans ce contexte, le principe d'établir des écoles bilingues paraît une idée intéressante. Les autorités géorgiennes doivent donc tout mettre en œuvre pour bien préparer l'entrée en vigueur du nouveau système d'enseignement bilingue de façon à ce que celui-ci soit un succès et ne soit pas ressenti par les minorités ethniques comme une menace pour leurs cultures et leurs langues.
131. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de suivre attentivement la mise en œuvre de la réforme des examens d'entrée à l'enseignement supérieur en vérifiant bien qu'elle n'ait pas pour résultat d'empêcher les citoyens géorgiens ne parlant pas la langue officielle d'étudier en Géorgie ni de les décourager de le faire.
132. Quelque soit la question abordée, de façon générale, l'ECRI recommande de faire en sorte que toutes les mesures prises concernant l'enseignement des enfants appartenant à des minorités ethniques, notamment celles en faveur de l'enseignement du géorgien, soient toujours prises en consultant les minorités concernées et en prenant dûment en compte leurs intérêts.

- ***La nécessité de renforcer le sentiment des minorités ethniques d'appartenir à la société géorgienne***

133. Au-delà des solutions à trouver pour franchir la barrière de la langue, il convient également de s'assurer que les minorités ethniques se considèrent et soient considérées par les autres comme faisant pleinement partie de la société géorgienne. C'est apparemment important pour éviter que la situation n'évolue vers des conflits interethniques. Cela implique de régler un certain nombre de problèmes dont quelques uns sont propres à l'une ou l'autre minorité ethnique alors que d'autres sont communs à toutes.
134. Les Arméniens, les Azerbaïdjanais et autres minorités ethniques qui vivent dans les régions du sud et du sud-est (voir ci-dessus, sous « La nécessité de progresser vers une société intégrant les minorités ethniques ») ne se plaignent pas seulement d'un isolement dû à la langue mais aussi en raison d'infrastructures insuffisantes. Les moyens de transports et de communication dans ces régions montagneuses sont dans un état pitoyable ou sont peu développés. Il en va de même pour les écoles ou la fourniture d'eau et d'électricité. Pour faire comprendre à quel point la rupture avec le reste du pays est importante, certains expliquent que dans ces régions, ce sont parfois la monnaie de l'Etat-mère et/ou les roubles russes qui ont cours et non les lari géorgiens.
135. Les minorités ethniques, surtout celles vivant dans des régions isolées, n'échappent pas à la crise économique et sociale que connaît la Géorgie. En l'absence de toute statistique sur ce point, il est difficile de dire que les minorités ethniques sont plus touchées que les personnes appartenant à la majorité. Mais selon plusieurs sources, il est très possible qu'elles soient plus vulnérables que les membres de la population majoritaire notamment pour les raisons linguistiques mentionnées ci-dessus concernant le manque d'accès à l'information et à l'emploi. On note d'ailleurs une forte émigration, notamment des éléments masculins, vers l'Etat-mère ou la Russie au moins de façon saisonnière ou parfois même permanente. La présence de la 62ème division armée russe à Akhalkalaki, dans la région de Javakheti où vivent principalement les Arméniens a été décrite comme fondamentale pour l'économie locale. L'annonce du départ

de cette division dans les prochaines années a suscité des inquiétudes. Les minorités concernées souhaiteraient qu'une solution soit trouvée en temps utile pour que ce départ ne provoque pas une perte de ressources financières vitales ni une augmentation de l'insécurité dans la région.

136. Plusieurs sources ont indiqué que certains membres de minorités ethniques, et notamment les Azerbaïdjanais vivant près de la frontière, ont été désavantagés lors de la répartition des terres suite à la chute de l'Union soviétique. Ce phénomène découlerait de plusieurs facteurs, y compris la corruption, le manque de réseaux et d'information des personnes lésées et la législation qui interdit la privatisation des terres en bordure de la frontière. Quelque que soient les raisons, l'ECRI note que ce désavantage a été très mal ressenti par les personnes intéressées et fait l'objet de sentiments hostiles évoluant parfois en conflits ouverts, envers ceux qui ont bénéficié de terres.
137. Dans le district (rayon) de Tsalka où vit principalement la communauté grecque, le taux d'émigration de cette minorité, notamment vers la Grèce et Chypre, est très élevé. Des problèmes ont été signalés concernant les maisons qui auraient été laissées vides par ceux qui sont partis et que des personnes déplacées à l'intérieur du pays auraient occupées de leur propre initiative sans que l'Etat ait pu intervenir pour s'assurer que des loyers ou des compensations soient versés aux propriétaires. La région de Tsalka connaît une forte criminalité et, selon l'Ombudsman géorgien, les statistiques feraient apparaître que les Grecs restant sur place souffrent tout particulièrement de ces actes criminels.

Recommandations:

138. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de surveiller attentivement la situation de chaque minorité ethnique dans le pays, notamment en consultant régulièrement ses représentants, pour connaître les problèmes que celle-ci peut rencontrer (tels que ceux mentionnés ci-dessus) et trouver des solutions en concertation avec elle, de façon à faciliter l'intégration de cette dernière dans la société géorgienne.
139. Parmi les problèmes communs à toutes les minorités ethniques en dehors de la langue, celui qui est cité le plus souvent est le sentiment pour ces personnes d'être des citoyens de seconde classe, passant après les personnes d'origine géorgienne aux yeux de l'Etat mais aussi de la société.
140. Concernant la société, les stéréotypes et les préjugés envers les minorités ethniques sont encore très présents. La population majoritaire n'est pas assez sensibilisée à ce problème et ignore largement la culture et la situation des minorités ethniques. Elle ne part pas toujours du principe que celles-ci font partie intégrante de la société géorgienne. En l'absence de statistiques et d'études approfondies sur cette question, il est difficile de dire si ces stéréotypes et préjugés entraînent des discriminations raciales, notamment dans l'emploi ou l'accès au logement, etc. Toutefois, les nombreuses études portant sur les minorités ethniques relèvent des plaintes de membres appartenant à ces groupes, dans la mesure où ils se sentent discriminés. Dans certains cas, il semblerait que la situation dans laquelle les minorités ethniques se trouvent ne diffère pas de celle des personnes appartenant à la majorité, mais le manque de communication, notamment avec les autorités, provoque parfois ce sentiment.
141. Le sentiment d'être parfois abandonné par l'Etat vient notamment du faible taux de participation des minorités ethniques à la vie publique et politique. Il est généralement admis, même en l'absence de chiffres fiables, que les minorités ethniques sont sous représentées dans l'administration, dans les organes politiques tels que le parlement ou le gouvernement mais aussi dans les institutions locales, même dans les régions où elles sont pourtant majoritaires.

Cette situation tient évidemment beaucoup au problème linguistique mais pas uniquement car certains membres de minorités ethniques ont indiqué qu'indépendamment de la question de la maîtrise de la langue, il est parfois très dur pour une personne appartenant à une minorité ethnique de progresser dans sa carrière au sein d'une administration publique.

142. De façon générale, il devient urgent de renforcer la confiance entre les minorités ethniques, d'une part, et l'Etat et la population majoritaire, d'autre part. A ce sujet, l'ECRI se réjouit de voir que les autorités géorgiennes ont récemment manifesté clairement leur intention d'aller dans ce sens, notamment dans le cadre de la promotion de l'intégration civile de la société géorgienne. Des mesures concrètes ont suivi les déclarations en faveur d'une société intégrée. Certaines de ces mesures ont été mentionnées tout au long de ce rapport¹⁷ et notamment dans les paragraphes qui précèdent. L'existence d'une Commission parlementaire sur l'intégration civile et la création en 2005 d'un ministère d'Etat des questions d'intégration civile sont des marques évidentes de cette volonté. Il convient également de mentionner ici le Plan d'action 2003-2005 adopté par Décret présidentiel n°68 du 4 mars 2003 « pour renforcer la protection des droits de l'homme des minorités vivant de façon permanente en Géorgie ». Le Concept sur la protection et l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales mentionné ci-dessus sous « situation juridique des minorités ethniques » prévoit de trouver des solutions pour la plupart des problèmes linguistiques et autres décrits ci-dessus. Les autorités sont donc conscientes de la plupart des problèmes qui existent et de la nécessité d'y trouver des solutions. Toutefois, l'ECRI note que le processus d'intégration civile n'en est qu'au tout début et qu'il reste encore beaucoup à faire pour qu'il soit une réussite. Les déclarations d'intention ne suffisent pas et doivent être suivies de mesures concrètes et efficaces. A ce sujet, l'implication de l'Etat mais aussi de toute la société géorgienne et des minorités ethniques est essentielle.

Recommandations:

143. L'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de prévoir des moyens, notamment des campagnes de sensibilisation, visant à lutter activement contre tous les préjugés et stéréotypes qui existent concernant les membres des minorités ethniques. Dans les cas où ces préjugés et stéréotypes conduisent à des actes de discrimination raciale, l'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces discriminations. (Voir également les recommandations faites ci-dessus, sous « dispositions en matière de droit pénal » et « dispositions en matière de droit civil et administratif »)
144. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à trouver et à mettre en œuvre tous les moyens permettant de renforcer la participation des minorités ethniques dans la vie publique et politique du pays.
145. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à poursuivre sur la voie conduisant à rétablir et conforter la confiance entre les minorités ethniques, d'une part, et la société et l'Etat géorgiens, d'autre part, au travers de la promotion du contact et du dialogue, de façon à parvenir à une société intégrée dans laquelle les minorités ethniques trouvent pleinement leur place.

¹⁷ Voir notamment ci-dessus sous « éducation et sensibilisation », « organes spécialisés et autres institutions », « accès à l'éducation des minorités ethniques », etc.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Géorgie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2002) 2: Rapport sur la Géorgie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 23 avril 2002
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
8. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
9. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
10. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
11. CRI (98) 80 rév : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Fédération de Russie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 10 décembre 2004
12. Recommandation 1643 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie, 28 janvier 2004
13. Résolution 1363 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie, 28 janvier 2004
14. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 10049: Fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie, Rapport de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), 26 janvier 2004
15. Résolution 1477 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Mise en œuvre de la Résolution 1415 (2005) sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie, 24 janvier 2006
16. Résolution 1415 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Respect des obligations et engagements de la Géorgie, 24 janvier 2005
17. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 10383: Respect des obligations et engagements de la Géorgie, Rapport de la Commission de suivi, 21 décembre 2004

18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 10451 : La situation de la population meskhète déportée, Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, 4 février 2005
19. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 10779 : Mise en œuvre de la Résolution 1415 (2005) sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie, Rapport de la Commission de suivi, 5 janvier 2006
20. Résolution 1497 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Réfugiés et personnes déplacées en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, 13 avril 2006
21. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc. 10835 : Réfugiés et personnes déplacées en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie, Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population, 6 février 2006
22. CPT/Inf (2005) 12 : Report to the Georgian Government on the visit to Georgia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 18 to 28 November 2003 and from 7 to 14 May 2004, Council of Europe, 30 June 2005
23. CERD/C/461/Add.1: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), Troisièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 2004 – Additif – Géorgie, 8 octobre 2004
24. CERD/C/GEO/CO/3 : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales – Géorgie, 1er novembre 2005
25. E/CN.4/2006/6/Add.3 : Commission des droits de l'homme des Nations Unies : Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes : torture et détention : Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en Géorgie, 23 septembre 2005
26. E/CN.4/2004/63/Add.1 : Commission des droits de l'homme des Nations Unies : Droits civils et politiques, notamment la question de l'intolérance religieuse : Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Visite en Géorgie, 16 décembre 2003
27. E/CN.4(2005/61/Add.1 : United Nations Commission on Human Rights, Civil and Political Rights, including the question of religious tolerance, Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Asma Jahangir, Addendum, Summary of cases transmitted to Governments and replies received, 15 March 2005
28. The Office of Public Defender (Ombudsman) of Georgia, Report on conditions of Human Rights in Georgia in 2004, UNDP, Tbilisi 2005
29. Office of the Prosecutor General of Georgia Human Rights Protection Unit, Newsletter – Report for July-August: Number 3, Tbilisi 2005 ; Report for September-October: Number 4, Tbilisi 2005 ; Report for November-December: Number 5, Tbilisi 2005
30. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Rapport – Mission internationale d'enquête – Les minorités ethniques en Géorgie, n° 412, avril 2005
31. Human Rights Watch , Georgia and the European Neighbourhood Policy – Human Rights Watch Briefing Paper, 15 June 2005
32. European Centre for Minority Issues (ECMI): Between Integration and Resettlement: the Meshketian Turks, Oskari Pentikäinen and Tom Trier, ECMI Working Paper # 21, September 2004
33. ECMI: Obstacles Impeding the Regional Integration of the Javakheti Region of Georgia, Jonathan Wheatley, ECMI Working Paper # 22, September 2004
34. ECMI: Obstacles Impeding the Regional Integration of the Kvemo Kartli Region of Georgia, Jonathan Wheatley, ECMI Working Paper #23, February 2005
35. ECMI: 'Finding Durable Solutions for the Meshketians' - A Presentation of Preliminary Findings and a Roundtable Discussion with Government and Civil Society Actors in Georgia", Report on the Joint Conference organised by the ECMI and the State Minister of Georgia on Conflict Resolution Issues, Denika Blacklock, Tbilisi, June 2005, ECMI Report # 56, August 2005
36. ECMI: 'Towards Ratification' Conference on the Framework Convention for the Protection of National Minorities – Report on the International Conference, 19 September 2005 in Tbilisi', Tom Trier and Eleonora Sambasile, ECMI Report # 57, December 2005

37. ECMI: "Managing Ethnic Diversity in Javakheti: Two European Models of Multilingual Tertiary Education", Denis Dafflon, ECMI Working Paper #25, February 2006
38. ECMI: "The Status of Minority Languages in Georgia and the Relevance of Models from Other European States", Jonathan Wheatley, ECMI Working Paper #26, March 2006
39. Forum 18, Georgia: Religious freedom survey, August 2004, Felix Corley, Forum 18 News Service, 23 August 2004
40. Human Rights Information and Documentation Centre (HRIDC), People without Rights: Roma Rights in Georgia – Report, Tbilisi 2003
41. Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), HRIDC, GYLA and PHMDF, Human Rights Violations in Georgia – Alternative Report to the United Nations Committee against Torture, 36th Session, OMCT, Geneva – Tbilisi, 24 April 2006
42. UN Association of Georgia and UNHCR on Refugees, Refuge, 1st Issue, March 2006
43. Global IDP Project, Georgia: IDP plight still precarious despite new leadership's initiatives, 12 April 2005
44. HRIDC, Alternative Report for the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, July 2005
45. HRIDC and FIDH, An Alternative Report on Economic, Social and Cultural Rights in Georgia, Tbilisi, Autumn 2002
46. OMCT and HRIDC, Rights of the Child in Georgia – Report on the implementation of the Convention on the Rights of the Child by Georgia, Geneva, May 2003
47. HRIDC, One step forward, two steps back – Human Rights in Georgia after the "Rose Revolution", Tbilisi, December 2004
48. HRIDC, Next Stop – Belarus? Human Rights Report 2005 Georgia, Tbilisi, 2006